

**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*  
\*\*\*\*\* \*\* \*\* \*\*\*\*\* \*\* \*\* \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\* \*\*\*\*\* \*\* \*\* \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\* \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*  
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

**DATE** : LE 6 SEPTEMBRE 2005

**OBJET** : **ARTICLE 111 DE LA LOI SUR LES IMPÔTS (L.R.Q., C. I-3)**  
**ET PARAGRAPHE 25 DU BULLETIN IMP. 111-1/R1**  
**N/RÉF. : 04-010275**

---

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous nous avez soumise le \*\* \*\*\*\*\* \*\* concernant l'objet mentionné ci-dessus.

Dans un premier temps, nous vous exprimons nos regrets pour le retard subi dans l'analyse de votre demande. Quoique exceptionnels, de tels retards sont parfois inévitables et nous requérons dans les circonstances votre compréhension.

**DEMANDE :**

Votre demande porte sur le paragraphe 25 du *Bulletin d'interprétation* IMP. 111-1/R1 (ci-après désigné le « Bulletin »), lequel se lit comme suit :

**« ENGAGEMENT PAR LA CORPORATION LORS DE L'ACQUISITION D' ACTIONS PAR UN ACTIONNAIRE**

25. Lorsqu'un actionnaire acquiert les actions d'un autre actionnaire dans une corporation particulière et qu'un engagement par cette corporation de payer des honoraires d'expert-conseil ou de faire d'autres paiements à l'ancien actionnaire pour des services futurs fait effectivement partie de la contrepartie pour les actions vendues, le Ministère considère qu'un tel engagement constitue un avantage accordé par la corporation à l'actionnaire

qui acquiert les actions dans l'année où l'engagement est pris. Lorsque les paiements par la corporation à l'ancien actionnaire doivent être faits indépendamment de la question de savoir si l'ancien actionnaire rend des services à la corporation, il y a alors une indication qu'un tel engagement est, de fait, une partie de la contrepartie pour les actions vendues. »

Plus précisément, vous désirez savoir comment, et à quel moment, doit être déterminé le montant ou la valeur de l'avantage imposable accordé à l'actionnaire dans les deux situations suivantes, en posant comme hypothèse qu'un avantage est effectivement accordé à l'actionnaire :

### **Situation 1**

L'ancien actionnaire ne rend aucun service à la société mais encaisse les montants versés par la société. Vous soumettez que l'avantage correspondra aux paiements à verser à l'ancien actionnaire figurant dans l'engagement de la société.

### **Situation 2**

L'actionnaire rend des services à la société et encaisse les montants versés par la société qui sont supérieurs à la juste valeur marchande (JVM) des services rendus. Vous soumettez que l'avantage correspondra aux paiements à verser à l'ancien actionnaire figurant dans l'engagement de la société, réduit de la JVM des services à rendre, sous réserve que ceux-ci soient réellement rendus. De plus, vous désirez connaître la ligne de conduite à suivre lorsque l'engagement de la société s'étale sur plusieurs années (par exemple 5 ans) et que les modalités de calcul initiales sont modifiées.

### **OPINION :**

Il convient tout d'abord de préciser que le paragraphe 25 du Bulletin s'appuie sur un courant jurisprudentiel fédéral et que la règle qu'il expose est le reflet de cette jurisprudence, à savoir qu'une entente apparemment conclue pour des services futurs entre une société et un actionnaire qui se retire peut, dans les faits, avoir pour objet véritable le paiement (total ou partiel) des actions vendues par cet actionnaire à l'actionnaire qui demeure en place (et qui contrôle généralement la société) et, par

conséquent, entraîner pour ce dernier l'imposition d'un avantage conféré à un actionnaire<sup>1</sup>.

L'analyse de cette jurisprudence montre toutefois que la détermination de la portée véritable des ententes en cause dans ces affaires et, partant, l'application de la règle exposée au paragraphe 25 du Bulletin, relèvent avant tout d'une question de faits. En effet, pour arriver à la conclusion que la qualification du contrat par les parties à titre de « contrat d'emploi » ou de « contrat de services » ne correspondait pas à son objet véritable, soit que le contrat était ambigu, soit qu'il constituait carrément un trompe-l'œil, et qu'il avait plutôt pour objet le paiement des actions vendues par l'actionnaire qui se retire, les tribunaux ont retenu plusieurs facteurs, dont les suivants :

- l'absence de services rendus ou la très faible quantité de services rendus ;
- le caractère ambigu ou incomplet du contrat ;
- les désaccords entre les parties concernant l'objet du contrat ;
- les relations conflictuelles entre l'actionnaire-vendeur et l'actionnaire-acquéreur ;
- la simultanéité de la formation du contrat de vente des actions et du pseudo-contrat d'emploi ou de services ;
- le faible prix payé par l'actionnaire-acquéreur personnellement pour les actions ;
- l'admission de la recherche d'avantages fiscaux pour la société.

Aussi, en ce qui concerne votre demande, les situations que vous nous soumettez ne sont pas suffisamment détaillées pour que nous puissions nous prononcer de façon certaine sur l'application du paragraphe 25 du Bulletin. Toutefois, nous pouvons vous faire part des commentaires généraux suivants.

Puisque la détermination de l'objet véritable d'un contrat dans la situation générale exposée au paragraphe 25 du Bulletin est avant tout une question de faits qui ne peut être tranchée que par l'analyse de l'ensemble des faits se rapportant au contrat et aux parties, notamment la quantité de services effectivement rendus, il est probable que cette détermination ne pourra être effectuée qu'*a posteriori*, c'est-à-dire à l'échéance du contrat ou en cours de contrat, par exemple à la suite d'une mésentente entre les parties. Par conséquent, si des

<sup>1</sup> Voir les arrêts suivants : *Donat Beaupré c. M.N.R.*, 69 DTC 7 (TAB); *M.N.R. c. Estate of Donat Beaupré*, 73 DTC 5255 (FCTD); *The Queen c. William G. Phillips*, 75 DTC 5188 (FCTD), 76 DTC 6093 (FCA); *Huron Steel Fabricators (London) Limited c. M.N.R.*, 71 DTC 488 (TAB); *Herman Fratschko c. M.N.R.*, 71 DTC 499 (TAB); *Huron Steel Fabricators (London) Limited and Herman Fratschko c. M.N.R.*, 75 DTC 5006 (FCTD); *Les Meubles de Maskinongé Inc. et al. c. M.N.R.*, 79 DTC 66 (TRB); *Foresbec Inc. and Société de Gestion J.N.G. Inc. c. The Queen*, 2001 DTC 180 (TCC), 2002 DTC 7041 (FCA).

\*\*\*\*

- 4 -

////////////////////////////////////  
modifications ont été apportées au contrat, elles pourront généralement être prises en compte dans la détermination de l'objet véritable du contrat et de l'avantage imposable pour l'actionnaire-acquéreur.

En ce qui concerne le moment auquel le montant ou la valeur de l'avantage à un actionnaire doit être inclus dans le calcul du revenu de l'actionnaire-acquéreur en raison de l'engagement de la société, l'article 111 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », prévoit que le montant ou la valeur d'un avantage à un actionnaire doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle cet avantage est accordé. Or, dans les cas où un avantage à un actionnaire découle d'un engagement pris par une société à l'effet de payer une somme d'argent, la jurisprudence a établi que le moment auquel cet avantage est accordé ou conféré à l'actionnaire n'est pas celui auquel la somme est payée mais plutôt celui auquel l'engagement est pris (en prenant pour acquis que la société peut faire face à cet engagement)<sup>2</sup>. Par conséquent, dans les situations que vous nous exposez, s'il est démontré que l'engagement de la société a pour objet véritable le paiement des actions acquises par l'actionnaire-acquéreur et non pas le paiement de services à rendre par l'actionnaire-vendeur, et que l'actionnaire-acquéreur est en conséquence dégagé de l'obligation d'avoir à effectuer ce paiement, un avantage lui sera accordé, aux fins de l'article 111 de la LI, au moment où l'engagement est pris par la société, et devra en conséquence être pris en compte dans le calcul de son revenu pour cette année.

Enfin, en ce qui concerne la détermination du montant ou de la valeur de l'avantage accordé à l'actionnaire dans ces mêmes situations, nous partageons vos conclusions à l'effet qu'il correspond aux montants que la société s'est engagée à verser à l'actionnaire-vendeur, lorsqu'il est démontré que l'engagement ne porte pas sur des services à rendre, ou aux montants que la société s'est engagée à verser à l'actionnaire-vendeur diminués de la valeur des services que l'actionnaire-vendeur s'est réellement engagé à fournir, lorsqu'il est démontré que l'engagement vise en partie des services à rendre et en partie le paiement des actions vendues à l'actionnaire-acquéreur.

\*\*\*\*

---

<sup>2</sup> Voir notamment les arrêts suivants: *James F. Kennedy c. M.N.R.*, 73 DTC 5359 (FCA); *The Queen c. Frank Leslie*, 75 DTC 5086 (FCTD); *The Queen c. William G. Phillips*, 75 DTC 5188 (FCTD), 76 DTC 6093 (FCA).